

# Au tribunal correctionnel pour avoir exposé une bouteille de rhum géante !

écrit par Maxime | 28 juin 2024





**Cachez cet alcool que je ne saurais voir...**

Au pays du kebab, du halal, j'ai nommé la Macronie, on peut finir devant le tribunal correctionnel pour avoir exposé une bouteille de rhum géante, de taille humaine.

L'affaire est allée jusqu'en cassation, et n'est pas terminée.

<https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000049533623?>

[isSuggest=true](#)

Une société était poursuivie pour “publicité illégale pour une boisson alcoolique”.

La partie civile était l’ANPAA, association nationale de prévention en alcoologie et addictologie, fondée certes par les illustres Claude Bernard et Louis Pasteur, mais peut-on sérieusement croire que la vue d’une bouteille géante va rendre celui qui la voit alcoolique ?

**La représentation en trois dimensions d’une bouteille en résine, à taille d’homme, sur laquelle figurait la mention, « rhum arrangé saveur banane flambée » était incriminée.**

Le code de la santé publique prévoit que la propagande ou la publicité, directe ou indirecte, en faveur des boissons alcooliques dont la fabrication et la vente ne sont pas interdites sont autorisées, dans certains lieux, exclusivement sous forme d’affiches et d’enseignes.

La bouteille d’alcool à taille humaine en question était implantée au niveau des tapis de récupération des bagages d’une aéroport. La cour d’appel de Saint Denis de la Réunion l’avait considérée *“assimilable à une affiche ou enseigne, forme autorisée dans un tel lieu par l’article susvisé du code de la santé publique pour la promotion des boissons alcooliques”*.

**Or, pour la Cour de cassation, au contraire, une bouteille géante 3D n’est pas “assimilable à une affiche ni à une enseigne”.**

Elle renvoie l’affaire devant la cour d’appel autrement composée qui devra la réexaminer en sachant que la Cour de cassation oriente sa décision du fait de la cassation qu’elle a prononcée de l’arrêt qui relaxait la société à l’origine de l’exposition de la bouteille..

Claude Bernard et Louis Pasteur étaient assurément de grands hommes. Mais à leur époque un tel support publicitaire n'aurait pas pu être conçu...

**Pourquoi donc y aurait-il un délit dans le fait d'exposer un objet au lieu de se contenter d'une affiche ?** Comme si un alcoolique allait réagir différemment devant une affiche représentant une bouteille de rhum et une fausse bouteille en résine d'une taille qui n'a rien de réaliste ?

Le fait que la bouteille évidemment fausse, en résine, fasse la taille d'un humain crée une distance similaire à celle que crée une simple affiche. Ce n'est pas, dans les deux cas, une bouteille réellement consommable qui est exposée à la vue de l'éventuel alcoolique.

**Il me semble qu'il existe bien d'autres risques de sombrer dans l'alcoolisme que la représentation d'une bouteille d'alcool : difficultés économiques, difficultés relationnelles dans une société de plus en plus sauvage, difficulté de vivre dans un monde devenu fou et dangereux...**

**Alors comment expliquer que demeure cette réglementation surannée, ainsi que ce jugement, autrement que par la volonté de ne pas choquer les islamistes par la vue d'une bouteille géante d'alcool ?**

Et puis à l'heure où la justice pénale se signale par ses lenteurs, son inefficacité parfois, son incapacité à éviter la récidive, bien souvent, que va-t-on ennuyer de simples entreprises qui essayent d'écouler une marchandise qui n'est pas illégale ?

Il me semble aussi que dans un aéroport d'une île française, le rhum a un aspect touristique qui a été sous estimé dans le cas présent.

Bref, encore une occasion de constater une de ces normes asphyxiantes et encore une occasion de traîner au tribunal

des gens qui ne posent pas de réel trouble à l'ordre public  
ni ne constituent une menace pour leurs concitoyens.